RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 02391
Numéro SIREN : 917 978 744
Nom ou dénomination : YOUXTA

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/021850

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

YOUXTA
Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 415 000 euros
Siège social : 5-7 Avenue de Poumeyrol Immeuble Open City
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
917 978 744 RCS LYON

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 3 JUIN 2024

LE SOUSSIGNE

Monsieur Geoffroy JOLY, en sa qualité de représentant de la société JHG CONSEIL, Président de la Société, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes de l'Assemblée Générale en date du **27 mars 2024**.

A pris ce jour les décisions suivantes,

APRES AVOIR RAPPELE :

- que l'Assemblée Générale Mixte en date du **27 mars 2024** a décidé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, pour un montant de soixante-deux mille deux cent cinquante euros (62 250 €), pour le ramener de son montant actuel de quatre cent quinze mille euros (415 000 €) à trois cent cinquante-deux mille sept cent cinquante euros (352 750 €), par voie de rachat par la Société et de l'annulation corrélative de soixante-deux mille deux cent cinquante (62 250) actions de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, à leur valeur nominale, sans distinction des dates d'émission, sous les conditions suspensives suivantes :

 (i) l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du règlement des créances y afférentes par la Société et/ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce,

 (ii) l'acceptation expresse de l'offre de rachat par la société 2D CONSULTANTS des titres qu'elle détient au sein de la Société ;

- que le procès-verbal constatant ladite autorisation a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le **5 avril 2024** ;

- que l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 mars 2024 a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital envisagée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts, afin de les mettre en conformité suite à ladite réduction de capital ;

DS
GJ

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

- qu'une offre de rachat des titres, à leur valeur nominale, a été adressée à la société 2D CONSULTANTS, prévoyant notamment :

 - que la société 2D CONSULTANTS devait faire parvenir sa renonciation ou son acception de l'offre de rachat, au siège social, avant le 16 avril 2024 ;

 - que le prix des actions rachetées serait payé en numéraire par chèque ou virement bancaire contre remise de l'ordre de mouvement correspondant ;

 - que l'offre de rachat a été valablement acceptée le 27 mars 2024 par la société 2D CONSULTANTS, pour les 62 250 actions qu'elle détenait, moyennant le prix de 62 250 €.

EN CONSEQUENCE, CONSTATE :

- que la Société a reçu acceptation de l'offre de rachat d'actions par la Société, de la part de la société 2D CONSULTANTS, pour 62 250 actions ;

- qu'à la date du 25 avril 2024, soit à l'expiration du délai de vingt (20) jours fixé à l'article R.225-152 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société (le certificat de non opposition a été établi le 14 mai 2024 par le Tribunal Judiciaire de LYON) ;

- que toutes les conditions suspensives inhérentes à la réduction de capital envisagée sont levées.

Qu'en conséquence, **la réduction de capital est définitivement réalisée**, pour un montant de 62 250 €, pour le ramener de 415 000 € à 352 750 €, divisé en 352 750 actions, entièrement libérées et de même catégorie ;

Qu'en conséquence**, la modification des articles 6 et 7 des statuts est définitivement réalisée** ce jour comme suit :

*« **Article 6. FORMATION DU CAPITAL***
…/…
Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 62 250 €, pour le ramener ainsi de 415 000 € à 352 750 €. »

*« **Article 7. CAPITAL SOCIAL***
Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (352 750 €). Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (352 750) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »
…/…
(le reste de l'article demeure inchangé)

DS
GJ

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

Le Président délègue en conséquence tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le 3 juin 2024.

DocuSigned by:
Geoffroy JOLY
7655F44359A34E2...

<u>Le Président</u>
La société JHG CONSEIL
Représentée par Monsieur Geoffroy JOLY

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

YOUXTA

SOCIETE D 'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 352 750 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5-7 AVENUE DE POUMEYROL IMMEUBLE OPEN CITY

69300 CALUIRE-ET-CUIRE

917 978 744 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suivant délibérations d'assemblée Générale du 27 mars 2024

Et décisions du Président du 3 juin 2024

DocuSigned by:
Geoffroy JOLY
7655F44359A34E2...

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'expertise-comptable régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur relatifs aux Société par actions simplifiées et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 et le décret 2016-877 du 29 juin 2016.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession, et ce, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,*
- *L'exercice de la profession de commissaires aux comptes telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession, et ce, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,*
- *L'exercice, à titre accessoire, de l'activité de domiciliation d'entreprises et de toutes activités s'y rattachant.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflit d'intérêts propre à chaque profession,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associées et de ses salariés.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« **YOUXTA** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'expertise-comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R.822-39 du Code de Commerce.

Article 4. SIEGE

Le siège de la Société est fixé :

Immeuble OPEN CITY 5/7, Avenue de Poumeyrol (69300) Caluire-et-Cuire

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport en numéraire à la Société une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) correspondant à la valeur de QUINZE MILLE (15.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune toute de même catégorie lesdites actions ayant été souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessous :

- La Société JHG Conseil, à concurrence de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci11.250 €

- La Société 2D Consultant, à concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci3.750 €

Total des apports15.000 €

Lesdites actions ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale représentant la somme totale de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), laquelle somme a été régulièrement déposée par les associés fondateurs à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CIC Lyonnaise de Banque, agence sise 8 Rue de la république (69001) Lyon, qui a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi en date du 16 mai 2022.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 62 250 € pour le ramener de 415 000 € à 352 750 euros.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (352 750 €). Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (352 750) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'un associé, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et ce, conformément aux dispositions du I de l'article L 822-1 du Code de Commerce.

La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste étant rappelé :

- Que plus de la moitié (1/2) du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire des Sociétés mentionnées au 4° du B de l'article 5 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 par des professionnels en exercice au sein de la Société,

- Et que le complément du capital social et des droits de vote est détenu par des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la loi susvisée, notamment des personnes physiques ou morales exerçant la profession ou les professions constituant l'objet social de la Société en application du 1° du B du I de l'article 5 de ladite loi.

Toutes modifications du nombre d'actions ou des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs au moins QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé par le Président.

Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Il peut également voter par correspondance.

A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2 Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de rachat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

Article 11. FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1 Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

11.4 L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

11.5 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (Ord., art. 7, I, 4°).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, de quelque nature qu'elle soit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, d'une liquidation ou d'une mise en communauté entre époux ou de mise en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions. S'agissant des projets de nantissement d'actions, ceux-ci sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés ; si celle-ci a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, ou agrément du créancier nanti en cas d'attribution à son profit des actions nanties.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms, l'adresse du domicile du tiers et, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, sa forme juridique et son numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés (ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale étrangère), le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix par action offert par le tiers.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

Elle est notifiée par l'associé cédant (le « **Cédant** ») à la Société, en la personne du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Demande d'Agrément** »). Le Président devra, dans un délai maximum de HUIT (8) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, adresser une copie de celle-ci simultanément à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception la « **Notification n°2** »).

Toute notification (ou « **Notification** ») prévue à l'Article 12, est présumée reçue (la « **Date de Réception**») :

- s'il s'agit d'une lettre recommandée : à la date de la première présentation de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
- s'il s'agit d'un exploit d'huissier : à la date de la signification de l'exploit d'huissier.

Si plusieurs associés cédants (les « **Cédants** ») souhaitent céder des actions au même tiers, la Notification de Demande d'Agrément devra être effectuée par ces derniers conjointement.

Le refus d'agrément est notifié au(x) Cédant(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier par le Président (la « **Notification de Refus d'Agrément** »). L'agrément peut aussi résulter soit d'une décision d'agrément par la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Réception, par le Président, de la Demande d'Agrément.

Si la Société n'agrée pas le tiers proposé, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Réception, par le(s) Cédant(s), de la Notification du Refus d'Agrément, de faire acquérir les actions du ou des Cédants soit par un ou plusieurs associés, et/ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit, avec le consentement du ou des Cédants, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital (le ou les « **Acquéreurs Concernés** »). La présente disposition ne s'applique pas en cas de refus d'agrément d'un projet de nantissement d'actions.

Si, à l'expiration de ce délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

Article 13. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de SIX (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission au Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de TROIS (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetés soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de DEUX (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique,, ou personne morale, qui est choisi parmi les experts-comptables associés de la Société devant répondre aux conditions relevant de l'article 7, I, 5° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 de Ord., art. 7, I, 5 0), et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre état membre de l'union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée illimitée.

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance, par la démission sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire, ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Le Président pourra percevoir une rémunération fixe correspondant à l'exercice de son activité professionnelle interne au sein de la Société, fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés. La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est également fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le Président dirige et administre la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les délégués du comité social et économique, désignés conformément à l'article L.2323-66 du code du travail, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques,ou personnes morales chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7, I, 5° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agrées dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation, par le Président, de ses fonctions avant l'arrivée du terme prévu de son mandat (en cas de démission, décès, révocation, survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance), tout Directeur Général nommé restera en fonction jusqu'à la prochaine décision collective ordinaire des associés qui sera appelée à désigner un nouveau Président et qui devra statuer sur le renouvellement du mandat de tout Directeur Général ou sur son remplacement ou non. Toute personne nommée Directeur Général peut être renouvelée dans ses fonctions.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Chacun des Directeurs Généraux pourra percevoir une rémunération fixe correspondant à l'exercice de son activité professionnelle interne au sein de la Société, fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est également fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Chacun des Directeurs généraux dispose, concurremment avec le Président, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

TITRE IV
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES

a) Opérations requérant l'unanimité

Conformément aux dispositions légales applicables, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des associés, ainsi que l'adoption, la modification ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions ou encore la suspension des droits non pécuniaires, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentées à l'exception des décisions concernant la révocation des dirigeants.

c) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social hors du département et de ses départements limitrophes.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- L'agrément des cessions d'actions.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une Société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

- Modification des dispositions des statuts autres que celles devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 4/5èmes des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuel et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

19.1. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent aussi être convoquées par le Commissaire aux comptes.

En outre, tout associé ou plusieurs associés détenant au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote dispose du droit de convoquer l'Assemblée Générale.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé personne morale est représenté par run de ses représentants légaux.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci. En son absence elle élit un président de séance. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes ou par le Liquidateur est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner deux scrutateurs choisis parmi les associés ou leur mandataire et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés (les « membres du bureau

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les noms des scrutateurs et secrétaire désignés le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes ; le procès-verbal est signé par tous les Associés présents titulaires d'actions ayant ou non le droit de vote ou leurs mandataires. Toutefois, s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires, le procès-verbal est alors signé par le président de séance et les membres du bureau s'il en a été constitué un.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

19.2. Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou par les Directeurs Généraux.

La convocation est faite par tout moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, **huit** (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation ; elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion. Le Commissaire aux comptes doit également être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois le délai de HUIT (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Le Président (ou, en cas de carence, l'auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et radresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence,

19.3. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président, ou les Directeurs Généraux, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé. Celui-ci doit être communiqué au Commissaire aux comptes dans un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la date de son établissement

19.4. Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ou leurs mandataires (qui ne peut être qu'un autre associé), ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

19.5. Nullité

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

19.6. Informations et convocation du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales et téléréunions, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à sa disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

19.7. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des associés prises au moyen d'une assemblée générale, d'une téléréunion, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime sous seing privé sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

Article 19. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, des rapports du Commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire chargé d'établir un rapport aux associés et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, sans que lesdits documents et informations ne puissent excéder le droit de communication préalable à toute assemblée générale reconnu aux associés de Sociétés anonymes.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la décision résulte d'un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire.

Article 20. CONVENTIONS INTERDITES – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

21.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeur généraux, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

21.2. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

commerce, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, en même temps que les comptes sociaux.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.3. Conventions courantes conclues à des conditions normales

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les stipulations de l'article 172 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2023.

Article 22. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux Sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

DocuSign Envelope ID: EC086F20-078E-49CF-B345-6A2E1F1B4192

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
